

TITRE II

RÉGIE D'AVANCES

Art. 3. - Il est institué auprès de l'Institut de formation de l'environnement une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximum des dépenses de vacation susceptible d'être payé par la régie d'avances est fixé à 1 500 € par vacation.

Art. 4. - Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances auprès de l'Institut de formation de l'environnement est fixé à 19 000 €.

Art. 5. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date du paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. - Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 7. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 380 €.

Art. 8. - Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2002.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des finances et des affaires internationales,
T. WAHL*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
*L'inspecteur des finances,
J.-L. ROUQUETTE*

Arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rectificatif)

NOR : ATEP0210159Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 2002, page 8934, 2^e colonne, 12^e ligne, au lieu de : « avant le 31 décembre 2000 », lire : « après le 31 décembre 2000 ».

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté du 29 juillet 2002 pris en application du I de l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale et relatif aux déclarations sociales par voie électronique

NOR : SANS0222621A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le troisième alinéa du I de l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des déclarations sociales qui peuvent être effectuées par voie électronique est ainsi fixée :

1^o La déclaration unique d'embauche (DUE), visée par le décret n° 98-252 du 1^{er} avril 1998, en ce qui concerne les employeurs relevant du régime général de sécurité sociale ;

2^o Le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC), prévu par le premier alinéa de l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale ;

3^o La déclaration prévue au I de l'article 32 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (déclaration unifiée de cotisations sociales : DUCS) ;

4^o La déclaration visée à l'article R. 243-17 du code de la sécurité sociale (déclaration nominative trimestrielle des particuliers employeurs : DNT) ;

5^o La déclaration visée à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale (déclaration annuelle de données sociales : DADS) ;

6^o La déclaration prévue à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale (contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés : CSSS) ;

7^o La déclaration visée au I de l'article R. 115-5 du code de la sécurité sociale (déclaration commune de revenus des travailleurs non salariés des professions non agricoles : DCR).

Art. 2. - Les déclarations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être effectuées par voie électronique à compter de la date de publication du présent arrêté. Toutefois, à cette date, la déclaration mentionnée au 3^o ne peut être effectuée que par les entreprises ne comportant qu'un seul établissement.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2002.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,
J.-L. REY*

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :*

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,
J.-L. REY*

Arrêté du 30 juillet 2002 portant admission au service public hospitalier du centre médical Le Rio vert, à La Saulce (Hautes-Alpes)

NOR : SANH0222613A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 30 juillet 2002, le centre médical Le Rio vert, à La Saulce (Hautes-Alpes), est admis à participer au service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2002.

Arrêté du 31 juillet 2002 relatif à l'inscription du substitut osseux Healos de la société Orquest au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0222585A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 août 2001 relatif aux titres I^{er}, II, III et IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;